



**Portant règlement de fonctionnement  
des Equipes Pluridisciplinaires  
dans le cadre du Revenu de Solidarité Active**

**Le PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008, généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active ;

Vu la convention d'orientation du 10 septembre 2009 relative au dispositif départemental d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active,

Vu le décret n° 2012-294 du 1er mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension, et de radiation applicables aux bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active

Vu l'arrêté n°2016-D-391 du 1er mars 2016 portant désignation des représentants du Département au sein des équipes pluridisciplinaires dans le cadre du Revenu de Solidarité Active,

Vu l'arrêté n° 2016-D-1593 du 5 juillet 2016, fixant la composition et les modalités d'organisation des équipes pluridisciplinaires dans le cadre du Revenu de Solidarité Active,

**PRÉAMBULE :**

La loi généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et portant réforme des politiques d'insertion s'inscrit dans une double résolution de lutter contre la pauvreté en faisant des revenus du travail le socle des ressources des individus permettant ainsi une redistribution efficace et d'offrir à chacun un accompagnement performant, dynamique et adapté aux caractéristiques de la personne.

Dans ce cadre, le R.S.A. assure le remplacement du Revenu Minimum d'Insertion (RMI), de l'Allocation Parent Isolé (API) et des mesures d'intéressements à la reprise d'activité attachées à ces dispositifs. Il garantit un droit à l'accompagnement, social ou professionnel destiné à faciliter une insertion durable dans l'emploi.

La loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le R.S.A. et réformant les politiques d'insertion, énonce, dans son article L 262-39, la mise en place d'un nouveau dispositif délibératif

nommée **ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE**, en remplacement des anciennes Commissions Locales d'Insertion et intégrant désormais des représentants des bénéficiaires du RSA

L'article L262-39 du C.A.S.F. dispose que : *« Le Président du Conseil départemental constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L.262-32 du présent code, de représentants du département et des maisons de l'emploi ou, à défaut, des personnes morales gestionnaires des plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. »*

Leur composition est définie par arrêté du Département.

Leurs nombres et leur ressort sont arrêtés par le Président du Conseil départemental.

Le fonctionnement de l'équipe pluridisciplinaire est arrêté par le Président du Conseil départemental, au sein d'un règlement des Équipes pluridisciplinaires (article R 262-70 du C.A.S.F.).

## A R R Ê T E :

### ARTICLE 1 : RÔLE DES ÉQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

Les équipes pluridisciplinaires examinent et rendent un avis préalablement à la décision du Président du Conseil départemental :

- Au titre d'une réorientation :
  - Lorsque la situation du bénéficiaire entrant dans le champ de l'accompagnement au titre des droits et devoirs, justifie un changement d'orientation de parcours et donc de référent.
  - Si, à l'issue d'un délai de 6 mois pouvant aller jusqu'à 12 mois, le bénéficiaire du RSA ayant fait l'objet d'une orientation sociale n'a pu faire l'objet d'une orientation vers Pôle Emploi ou vers un organisme à visée d'insertion professionnelle,
- Au titre d'une sanction, :
  - Lorsque les délais de conclusion ou de renouvellement du contrat individuel d'accompagnement (C.I.A) ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi (P.P.A.E.) ne sont pas respectés par le bénéficiaire,
  - Si, sans motif légitime, les dispositions du contrat individuel d'accompagnement ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi ne sont pas respectées,
  - Pour les bénéficiaires dont le référent est Pôle Emploi radiés de la liste des demandeurs d'emploi,
  - S'il y a refus de la part du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles, en cas de fraude.

Les sanctions applicables découlent d'un mécanisme gradué défini par l'article R 262-68 du C.A.S.F.

## ARTICLE 2 : ORGANISATION

La participation à cette instance et les fonctions des membres de l'équipe pluridisciplinaire sont exercées à titre gratuit, pour les représentants des institutions désignées, comme pour les personnes représentant les bénéficiaires du RSA.

Tous les membres des équipes pluridisciplinaires sont tenus de respecter le secret professionnel de par leur mission.

En effet, l'article L262-44 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose : « *toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active en application de l'article L.262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions* ».

Par ailleurs, comme prévu par l'article 226-13 du Code Pénal : « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amendes* ».

Les avis de l'équipe pluridisciplinaire sont, en priorité, le résultat d'un consensus ou le cas échéant l'objet d'un vote des personnes présentes. Dans ce cas, ils sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les avis rendus sont transcrits par le secrétaire de séance puis transmis au Président du Conseil départemental qui rend la décision finale.

### 2-1 : La Présidence

La Présidence est exercée pour chacun des territoires par le Président du Conseil départemental ou son représentant.

### 2-2 : Le mandat

Le mandat est exercé tant que le membre conserve la qualité en raison de laquelle il a été nommé.

Il cesse en cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès. Il est dès lors procédé à son remplacement dans un délai de deux mois, dans les mêmes conditions que celles qui ont abouti à sa désignation.

Toute modification affectant l'objet, la domiciliation ou le statut d'un membre d'E.P. doit être portée à la connaissance du secrétariat de l'Équipe pluridisciplinaire.

### 2-3 : Le secrétariat

Le secrétariat est assuré par le service Environnement Insertion de la Direction de la Prévention et du Développement Social du Département de l'Indre.

## ARTICLE 3 : RÔLE ET FONCTIONNEMENT DU SECRÉTARIAT

### 3-1 : La saisine des équipes pluridisciplinaires

Conformément à l'article R. 262-71 du C.A.S.F., lorsqu'elle est saisie d'une demande d'avis, l'équipe pluridisciplinaire compétente se prononce dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, en prenant en compte les observations écrites ou orales présentées par le bénéficiaire. Si elle ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, son avis est réputé rendu.

### 3-2 : Information, convocation des membres

Le secrétariat organise la réunion, élabore l'ordre du jour **sous un mois** à partir des dossiers, adressés par les services départementaux, les partenaires et les référents de parcours.

Il l'adresse sous **au moins trois semaines** avant la date de la séance aux membres de l'équipe pluridisciplinaire soit par voie électronique et/ou papier, sur une adresse professionnelle.

Le secrétariat invite les membres de la commission.

Il invite dans le même délai d'un mois, les bénéficiaires du RSA concernés, à se présenter.

Dans le cadre de la mission visant la suspension ou la réduction du versement de l'allocation, le secrétariat informe l'usager, par courrier, **sous un mois à compter de sa notification**, de l'examen de son dossier par l'équipe pluridisciplinaire et de la possibilité de présenter ses observations, d'y assister ou de se faire assister d'une personne de son choix.

L'article R. 262-69 C.A.S.F. dispose : « *Lorsque le Président du Conseil départemental envisage de réduire ou suspendre en tout ou partie le revenu de solidarité active, il en informe l'intéressé par courrier en lui indiquant les motifs pour lesquels il engage cette procédure et les conséquences qu'elle peut avoir pour lui. L'intéressé est invité à présenter ses observations à l'équipe pluridisciplinaire compétente dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de notification de ce courrier. Il est informé de la possibilité d'être entendu par l'équipe pluridisciplinaire et, à l'occasion de cette audition, d'être assisté de la personne de son choix* ».

Dans le cadre de la mission de réorientation de l'équipe pluridisciplinaire, le secrétariat transmet l'ordre du jour aux différents membres, abondé des propositions de réorientation émanant de la cellule de concertation, pour information et/ou en cas de désaccord, avis motivé sur ces dernières.

Le secrétariat présente les dossiers à la commission.

Il assure le suivi administratif des commissions.

Il présente les dossiers, complétés des avis, pour validation, au Président du Conseil départemental.

Il notifie par délégation du Président du Conseil départemental, les décisions individuelles aux intéressés.

Il informe des décisions de suspension les organismes sociaux gestionnaires de l'allocation, et pour ce qui concerne les réorientations, les organismes référents nouvellement désignés.

Il élabore le procès verbal des commissions, le transmet aux membres de l'équipe pluridisciplinaire ainsi qu'au référent-parcours assurant l'accompagnement social et/ou professionnel de l'allocataire.

#### **ARTICLE 4 : MODALITÉS D'EXAMEN DES DOSSIERS**

L'ensemble des dossiers inscrits à l'ordre du jour fait l'objet d'un examen et d'un avis.

##### **4-1 : L'équipe pluridisciplinaire réorientation :**

Pour les dossiers soumis à l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de l'article L 262-39 du CASF, la proposition du Président du Conseil départemental est transmise avec l'ordre du jour.

Cet avis pourra être suivi et validé sans examen approfondi de la situation de la personne en séance.

Avant la réunion, il appartient aux membres de faire savoir au secrétariat dans les 5 jours ouvrés suivant l'envoi s'ils souhaitent un examen approfondi d'une situation.

Ces dossiers, à examiner en séance, seront signalés au secrétariat par retour électronique et /ou courrier.

##### **4-2 : L'équipe pluridisciplinaire suspension :**

Pour les situations soumises à l'équipe pluridisciplinaire, dans le cadre de l'article L262-37 et L 262-53 du CASF, la commission entend l'utilisateur présent sur sa situation, délibère sur une proposition de décision et transmet cet avis au Président du Conseil départemental pour validation.

Il appartient au Président du Conseil départemental par l'intermédiaire de ses services d'en informer l'utilisateur.

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

L'avis de l'équipe pluridisciplinaire n'est pas susceptible de recours. Seule la décision du Président du Conseil départemental, l'est.

Toute réclamation dirigée contre une décision relative au R.S.A. fait l'objet préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil départemental.

Dans ce cas, l'intéressé qui désire contester une décision, peut, dans un délai de deux mois suivant la notification, saisir par écrit le Président du Conseil départemental. Une information en ce sens est portée sur les notifications de décision adressées aux usagers.

L'exercice d'un recours contentieux en matière de R.S.A. s'engage désormais devant la juridiction administrative.

**ARTICLE 6 : MISE EN OEUVRE**

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la Prévention et du Développement Social sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

DATE de TRANSMISSION  
au CONTRÔLE de LÉGALITÉ

**05 JUIL. 2016**

**AFFICHE le**

**05 JUIL. 2016**

Serge DESCOUT

